



Michel MELLON
2A, rue du champ du four
71380 ST MARCEL
Thierry GROSJEAN
Président – contact@capen71.org
Site : www.capen71.org

Saint Marcel, le 23 Septembre 2016

Monsieur le Préfet
196, Rue de Strasbourg
71000 Macon

Objet : Desserte de désenclavement de la ZI Saôneor à Chalon sur Saône

Pièces jointes : 1 – Lettre à Madame Gerber du 11/08/16
2 – Détail enquête relative à dérogation portant sur des espèces protégées organisée par la DREAL
3 – Page EVI 12 du dossier de l'enquête publique

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 11 Août 2016 (Pièce 1), nous avons demandé à Madame Gerber responsable du Service Domaine Public et Territoires du Conseil Départemental (Maître d'Ouvrage du projet) de nous informer sur la situation de la procédure de dérogation relative aux espèces protégées nécessaire pour réaliser la desserte de Saôneor.

Madame Gerber ne nous a pas répondu et, sans que personne ne soit informé, la DREAL Bourgogne Franche Comté a organisé une **enquête publique** sur internet, d'une durée de 15 jours, du 12 au 27 Août 2016 (Pièce 2).

Cette enquête réalisée en catimini n'est pas conforme à l'article 120-1 du code de l'Environnement.

En effet, comme les communes de Champforgeuil, Fragnes la Loyère comptent 3600 h, c'est le cas des communes de moins 10 000 h et plus de 2000 h prévu par l'article 120-1 qui s'applique :

*« III. - Par dérogation au II, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 10 000 habitants peut être organisée dans les conditions suivantes. L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations peuvent être déposées sur un registre sont portés à la **connaissance du public par voie d'affichage en mairie**. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations doivent être déposées, **qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter du début de l'affichage**.*

Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la note de présentation et, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, le projet de décision sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée. »

D'autre part, nous avons également signalé à Madame Gerber que, dans le cadre du dossier Loi sur l'eau, le projet devait faire l'objet d'une procédure d'autorisation conformément à la rubrique 3 1 1 0 (cas d'un ouvrage formant un obstacle à l'écoulement des crues) de l'article R214-1 du Code de l'Environnement et non de déclaration, puisque l'ouvrage de franchissement de la Thalie a pour effet d'augmenter le niveau des crues de plusieurs cm (voir page EVI 12 du dossier de l'enquête publique (Pièce 3)). Cette observation est restée sans suite.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir intervenir pour que ces deux procédures (procédure de dérogation et procédure Loi sur l'eau) soient réalisées conformément à la réglementation.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations respectueuses.

Michel Mellon
CAPEN71

Thierry GROSJEAN
CAPEN 71